



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 46706

Texte de la question

M. Jacques Boyon attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la difference entre le taux de TVA applicable aux medicaments rembourses par la securite sociale destines aux personnes stomises, soit 2,1 %, et le taux de 20,6 % auquel sont soumis les appareillages temporaires necessaires a leur vie quotidienne. Compte tenu de la charge supplementaire que represente l'application du taux normal de TVA sur ces appareils pour la securite sociale, il lui demande si dans un souci d'harmonisation et de simplification, il ne pourrait etre aligne sur le taux reduit applique aux medicaments utilises par cette categorie de malade.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'ameliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux reduit de 5,5 % de la TVA s'applique a la plupart des appareillages pour handicapes et a certains equipements speciaux concus exclusivement pour les handicapes en vue de la compensation d'incapacites graves. Cela etant, le contexte budgetaire actuel ne permet pas d'etendre encore l'application du taux reduit a d'autres materiels destines a compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la meme mesure qui, au total, conduirait a un cout budgetaire important. En toute hypothese, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutee prevu pour les medicaments remboursables par la securite sociale aux appareillages utilises par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive europeenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutee dans la communaute europeenne ne permet pas l'application de taux de taxe inferieurs a 5 % mais autorise seulement les Etats membres, pendant la periode transitoire, a maintenir un taux inferieur au minimum de 5 % pour les biens et services deja soumis a ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'etait pas le cas des materiels vises par le parlementaire. La mesure proposee ne peut donc pas etre envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46706

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6690

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 944